

# AVIS D'APPEL A PROJETS POUR AUTORISER LA CREATION D'UN DISPOSITIF INNOVANT DE PRISE EN CHARGE DES JEUNES DE 12-18 ANS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : « LA MAISON DE L'AVENIR »

## **Autorité responsable de l'appel à projets :**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Conseil Départemental des Hauts-de Seine  
Pôle Solidarités  
92731 Nanterre Cedex

Le secrétariat de l'appel à projet est assuré par le Service Contractualisation, tarification et contrôle des ESSMS.

## **Date de publication de l'avis d'appel à projets :**

19 décembre 2022

## **Date limite de dépôt des candidatures :**

24 mars 2023

**Pour toute question :** [AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr](mailto:AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr)

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Contexte.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Qualité et adresse de l'autorité compétente .....</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>Objet de l'appel à projets .....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>Cahier des charges.....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.....</b>	<b>5</b>
<b>VI.</b>	<b>Modalités de transmission du dossier du candidat .....</b>	<b>6</b>
<b>VIII.</b>	<b>Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.....</b>	<b>6</b>
<b>IX.</b>	<b>Précisions complémentaires .....</b>	<b>6</b>

## I. Contexte

Le Département des Hauts-de-Seine s'attache à innover et à réinterroger en permanence son action pour mieux protéger les publics les plus vulnérables, parmi lesquels les enfants et adolescents suivis ou confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Les parcours de ces enfants et adolescents sont marqués par les carences éducatives et les maltraitances, qui rendent nécessaire une prise en charge pluridimensionnelle :

- Accompagnement socioéducatif ;
- Soins médico-psychologiques ;
- Accompagnement dans la scolarité et élaboration d'un projet d'insertion socio-professionnelle ;
- Activités culturelles, sportives et de loisirs.

Ce besoin est d'autant plus prégnant pour les adolescents, souvent inscrits de longue date dans des parcours en protection de l'enfance, ceux-ci étant rarement linéaires et stables mais plutôt émaillés de ruptures. Pourtant, l'adolescence est un temps clé de l'affirmation individuelle, qui détermine fortement les conditions de l'accès à l'âge adulte et à l'autonomie socioaffective.

En conséquence, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine souhaite créer un dispositif innovant de prise en charge pluridimensionnelle des adolescents de 12 à 18 ans confiés ou suivis au titre de la protection de l'enfance, la « **Maison de l'avenir** ». Les grandes caractéristiques de ce nouveau dispositif ont été imaginées avec l'appui scientifique du pédopsychiatre Marcel Rufo.

L'ambition de cet établissement sera d'amener les jeunes accueillis à exprimer tout leur potentiel, notamment scolaire, et s'inscrire dans des parcours de réussite exemplaires en levant les obstacles de toutes natures susceptibles de les freiner.

L'établissement aura une dimension innovante de par la grande ambition qu'il se donne sur trois volets de prise en charge :

### 1. Un accompagnement renforcé des parcours scolaires des adolescents suivis

Les enfants protégés sont confrontés à davantage de difficultés dans leurs parcours scolaires, du fait d'environnements familiaux défavorables. Les difficultés scolaires constituent d'ailleurs un des motifs majeurs d'entrée en protection. Mais la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne corrige que trop peu ces situations pour des raisons multiples parmi lesquelles :

- Une priorisation des enjeux socioéducatifs dans les prises en charge ;
- Une stigmatisation au sein de l'institution scolaire ;
- Le manque de modèles de réussite au sein de l'environnement familial ;
- Des stratégies d'orientation vers des filières courtes et professionnalisantes pour faciliter un accès le plus rapide à l'autonomie.

Ainsi, les difficultés scolaires ont tendance à s'accumuler donnant lieu à des parcours de plus en plus erratiques à l'adolescence. Ainsi, 15,8% des enfants confiés ne sont plus scolarisés à 16 ans contre 5,8% de la population générale. De même, 58% des jeunes de 17 ans qui ont été placés sont orientés vers des voies professionnelles et seulement 17% préparent un BAC général ou technologique (contre plus de 60% dans la population générale).

### 2. Une offre intégrée de soins médico-psychologiques

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221216-ASE-16-12-2022A-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Les parcours de vie des enfants protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont jalonnés d'événements traumatogènes, créateurs de troubles nécessitant des prises en charge médico-psychologiques. Celles-ci ne peuvent pas toujours être mises en place, en raison de la difficulté des professionnels exerçant au sein des structures d'accueil à identifier les besoins mais aussi de l'embolie des centres médico-psychologiques (CMPP) sur le territoire des Hauts-de-Seine et plus largement en Ile-de-France.

### 3. Des « soins culturels » et une offre d'activités de loisirs de qualité

L'épanouissement des adolescents nécessite la pratique individuelle et collective d'activités culturelles et artistiques mais aussi sportives variées et exigeantes. Celles-ci offrent en effet autant d'opportunités de s'ouvrir sur le monde et les autres, d'exprimer sa personnalité et sa singularité ou bien encore de se dépasser en se confrontant à des défis. Or les familles de jeunes placés n'investissent et ne valorisent pas toujours ces pratiques considérées comme accessoires car elles ont tendance à être focalisées sur les difficultés de la vie quotidienne.

Pour répondre à ces défis, la « Maison de l'avenir » sera un établissement articulant plusieurs dispositifs complémentaires pour répondre, par une prise en charge à la fois globale et différenciée, aux besoins de jeunes adolescents de 12 à 18 ans des deux sexes scolarisés dans l'enseignement secondaire :

- Une **maison d'enfants à caractère social (MECS)** offrant hébergement et prise en charge éducative à des jeunes adolescents faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative ;
- Un **service d'accueil socioéducatif hors temps scolaire** offrant, aux jeunes de la MECS, ainsi qu'à d'autres faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative, un suivi pédagogique (soutien à la scolarité et accompagnement dans l'orientation), des consultations de psychologues et pédopsychiatres et une offre variée et de qualité d'activités culturelles et sportives sur site ou à l'extérieur.

L'établissement accueillera également une **unité de soins pédopsychiatriques** qui proposera à des jeunes suivis au titre de l'aide sociale à l'enfance (placement dans une famille d'accueil ou un autre établissement de l'aide sociale à l'enfance ou mesures éducatives spécifiques) des séjours temporaires de répit. La dimension médicale de cette unité de soins sera opérée par un établissement de santé, hors du cadre de cet appel à projets.

La « Maison de l'avenir » sera implantée sur deux sites appartenant au Conseil départemental et situé à Nanterre.

## II. Qualité et adresse de l'autorité compétente

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine  
Pôle Solidarités  
92731 Nanterre Cedex

## III. Objet de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets est d'autoriser la création d'un établissement innovant, dénommé « Maison de l'avenir » et destiné à fournir au titre de la protection de l'enfance un accompagnement

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221216-ASE-16-12-2022A-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

à des adolescents de 12 à 18 ans des deux sexes scolarisés dans l'enseignement secondaire comprenant :

1. Une maison d'enfants à caractère social (MECS) de 30 places (dont 5 lits destinés à des séjours de répit pour l'unité de soins pédopsychiatriques) pour des adolescents confiés au Département dans le cadre d'une mesure de placement judiciaire ou administrative ouvert 365 jours par an ;
2. Un service d'accueil socioéducatif de 40 places ouvert en semaine hors temps scolaire, le weekend et durant les vacances scolaires pour des adolescents faisant en parallèle l'objet d'une mesure préventive judiciaire ou administrative (assistance éducative en milieu ouvert, aide éducative à domicile, accueil modulable, placement à domicile, etc.).

Cet établissement disposera également d'une unité de soins pédopsychiatriques, dont l'activité médicale sera opérée par un établissement de santé. Néanmoins, cette unité devra pleinement faire partie de l'établissement et les 5 jeunes accueillis pour des séjours temporaires de répit seront hébergés au sein de la MECS et bénéficieront des activités proposées dans le cadre du service d'accueil socioéducatif. L'établissement de santé concerné sera désigné par le Département et l'Agence régionale de santé, hors du cadre de cet appel à projets.

## IV. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projets.

Le cahier des charges peut-être également envoyé, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « Avis d'appel à projets – Maison de l'avenir » en objet du courriel à l'adresse suivante : [AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr](mailto:AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr)

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponse doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

## V. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

**Les dossiers déposés après la date limite de dépôt de dossiers ne seront pas recevables.**

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- La régularité administrative et la complétude de chaque dossier sera vérifiée conformément à l'article R.313-5-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le cas échéant, il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dans un délai de 15 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221216-ASE-16-12-2022A-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’ils présenteront à la commission d’information et de sélection d’appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

L’arrêté du 15 décembre 2022 portant désignation des membres de la commission d’information et de sélection d’appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés a été publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Cette commission se réunira pour examiner les projets et les classer.

L’autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l’article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées aux candidats dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **VI. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra déposer, en une seule fois, un dossier de candidature au plus tard le 24 mars 2023 à 16h00, soit 88 jours à compter de la date de publication de l’avis d’appel à projets selon la modalité suivante :

Par mail à l’adresse suivante [AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr](mailto:AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr) en mentionnant, dans l’objet du courriel, la référence de l’appel à projets « Avis d’appel à projets – Maison de l’avenir ».

## **VII. Composition du dossier**

Chaque candidat devra remettre un dossier complet. Les documents à joindre au dossier sont indiqués aux annexes 1, 2 et 3.

## **VIII. Publication et modalités de consultation de l’avis d’appel à projet**

Le présent avis d’appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine

Cet avis (avec l’ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.fr>). La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

## **IX. Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander des compléments d’information, au plus tard le 16 mars 2023 minuit, (soit huit jours au plus tard avant l’expiration du délai de réception des réponses) exclusivement par

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20221216-ASE-16-12-2022A-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

messagerie électronique à l'adresse suivante : [AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr](mailto:AAP-maisonavenir@hauts-de-seine.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à « Avis d'appel à projets – Maison de l'avenir ».

Dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence, les précisions à caractère général apportées au candidat qui en fait la demande seront communiquées à l'ensemble des candidats s'étant signalés au plus tard le 20 mars 2023 minuit (soit 4 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses).

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

**ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE**

**ANNEXE 3 : FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION A JOINDRE AU DOSSIER**

**ANNEXE 4 : PRESENTATION DES BATIMENTS**

**ANNEXE 5 : TABLEAU DE CRITERES DE SELECTION**

Fait à Nanterre, le 16 décembre 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services



Le Directeur général des services  
du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Jérôme Dian